



Ville de
Saint-Yrieix

DEL-CM/2026/53

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 avril 2026 à 18h00

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Nombre de conseillers :
Effectif légal : 29
En exercice : 29
Présents : 27
Représentés : 2
Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Maire, Pascal GAUTHIER, Agnès TERREFOND, Sandrine FUSADE, Michel GUILHOT, Catherine L'OFFICIAL, Patrick JARRY, Valérie Isabelle BONIN, Adjoint au Maire ; Patrick DARY, Aurora-Alexandra CASTELLACCI, Jean-Claude DUPUY, Stéphanie TOESCA, Frédéric DUPRON, Edmond LAGORCE, Christophe BREUIL, Christiane CELERIER, Isabelle LAVALLEY, Jean-Baptiste FARGEAS, Suzy LHIDO-BOISSERIE, Marie ROUGERIE, Nathalie BAUDEL, Alain BLONDY, Coralie MASCRET, Pascal DESSON, Sandra CHOISNET, Yoan MASSIAS, Sophie CHAUNU, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Jean-Philippe FREMONT / a donné délégation de vote à Patrick JARRY
Nicolas PECOUT / a donné délégation de vote à Pascal GAUTHIER

Secrétaire de séance : Michel GUILHOT

Rapporteur : Laurent GORYL, Maire

Règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
Considérant la date d'installation du conseil municipal le 22 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;
Entendu le rapport de présentation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **adopte** son règlement intérieur.



Michel GUILHOT,
Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



À Saint-Yrieix, le 7 avril 2026



Laurent GORYL,
Maire

Le Maire : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14.04.2026
ID : 087-218718708-20260403-D20265522933-DE

Règlement intérieur

du Conseil Municipal

SUITE À SA MISE EN PLACE
LE 22 MARS 2026



Ville de Saint-Yrieix
45, boulevard de l'Hôtel de Ville
87500 Saint-Yrieix
www.saint-yrieix.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **14.04.2026**

ID : 087-218718708-20260403-D20265522933-DE

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du conseil municipal pour la durée de la mandature.

Il s'agit d'un document d'organisation interne qui a pour vocation première de présider à la vie et au fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Ses dispositions sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité démocratique.

Lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, il continuera à s'appliquer jusqu'à l'élaboration, dans les six mois de l'installation du nouveau conseil municipal, du nouveau règlement intérieur (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales / CGCT).

A noter que le conseil municipal de Saint-Yrieix ne comptant aucun membre d'opposition, les mesures portant sur la représentation ou l'expression de conseillers n'appartenant pas à la majorité sont sans objet.

Sommaire

Chapitre I : Organisation du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Information des conseillers municipaux
- Article 5 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Procurations de vote
- Article 9 : Secrétariat de séance
- Article 10 : Police de l'assemblée
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Réunion à huis clos
- Article 13 : Les fonctionnaires municipaux et la presse
- Article 14 : Enregistrement des débats

Chapitre III : Organisation des débats et vote

- Article 15 : Le déroulement de la séance
- Article 16 : Les débats ordinaires
- Article 17 : Le débat d'orientations budgétaires ; le débat budgétaire
- Article 18 : Les suspensions de séance
- Article 19 : Les amendements et propositions
- Article 20 : Le vote
- Article 21 : La clôture de séance
- Article 22 : Le référendum local
- Article 23 : La consultation des électeurs

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Les délibérations
- Article 25 : Les procès-verbaux
- Article 26 : Les documents budgétaires

Chapitre V : Commissions de travail

- Article 27 : Les commissions permanentes, légales et facultatives
- Article 28 : Les autres commissions et les comités consultatifs
- Article 29 : Le bureau municipal

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Modification du règlement intérieur
- Article 32 : Autres dispositions

CHAPITRE I – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances / *article L.2121-9 du CGCT*

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut le réunir aussi souvent que les affaires l'exigent.

Par ailleurs, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. La demande écrite doit alors être signée par ces derniers et indiquer les motifs et le but de la convocation. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations / *articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT*

Toute convocation des membres du conseil municipal est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et précise les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, accompagnée éventuellement de documents annexes en lien avec les affaires à traiter.

L'envoi de l'ensemble de ces pièces aux membres du conseil municipal est effectué au moins 5 jours francs avant la réunion, **par voie dématérialisée** – avec demande d'accusé réception - à tous les conseillers municipaux en exercice, individuellement et à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises préalablement pour instruction aux commissions compétentes mentionnées au Chapitre 2 – article 6 du présent règlement, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le maire est tenu de porter à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Information des conseillers municipaux / *articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT*

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui donnent lieu à délibération

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat de service public ou de marché public sont mis à la disposition des membres du conseil, sur leur demande, dans les

services communaux compétents dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres dossiers préparatoires.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions écrites et orales / *article L.2121-19 du CGCT*

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire par tout moyen permettant d'en attester la réception des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale. Elles font l'objet d'un accusé de réception sous 24h00.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence / *articles L.2121-14, L.2122-8 du CGCT.*

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace préside le conseil municipal

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ou celui qui le remplace procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats et accorde la parole. Il rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance. Il met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum / *articles L.2121-10 et suivants du CGCT.*

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute délibération.

Les procurations de vote données par les conseillers empêchés n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote / *article L.2121-20 du CGCT*

Un conseiller municipal régulièrement convoqué mais empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel reste toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Article 9 : Secrétariat de séance / *article L.2121-15 du CGCT*

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ce dernier a la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Article 10 : Police de l'assemblée / article L.2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il est tenu de faire observer le présent règlement.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu fauteur de trouble.

Les téléphones portables peuvent être utilisés en mode silencieux. Toute communication téléphonique doit être passée en dehors de la salle du conseil afin de ne pas troubler le bon déroulement des débats.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire peut dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le Procureur de la République.

Article 11 : Accès et tenue du public / article L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Il ne peut pas prendre part aux débats.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Exceptionnellement, si un sujet abordé en séance concerne une personne présente dans le public au moment des débats, le Maire peut, s'il le souhaite, lui demander d'intervenir. Cette intervention aura pour unique objet d'apporter des éléments complémentaires à l'assemblée.

Article 12 : Réunion à huis clos / article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil municipal, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas précis, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Article 13 : Les fonctionnaires municipaux et la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Ils sont autorisés à circuler dans la salle du conseil municipal dans les 10 premières minutes de la séance pour effectuer des prises de vues de l'assemblée.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, tout en demeurant tenus à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 14 : Enregistrement des débats / article L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont enregistrées.

Elles pourront être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle et numérique en cas de besoin. Ces enregistrements ne sauraient porter atteinte au bon déroulement des séances et à la sérénité des débats.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES

Article 15 : Le déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si les conditions de quorum sont remplies et cite les procurations de vote reçues.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un membre de l'assemblée ; le conseil municipal doit, pour l'accepter, statuer à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou par le rapporteur désigné par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un conseiller municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordé le conseil municipal sur le fondement des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des interventions.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Le débat d'orientations budgétaires – Le débat budgétaire / articles L.2312-1 et L.2312-2 du CGCT

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de dix semaines précédant son examen lors d'une séance ordinaire, avec inscription à l'ordre du jour.

La convocation à la séance dont l'ordre du jour porte sur le débat d'orientations budgétaires est accompagnée d'un rapport présentant :

- une analyse rétrospective de la santé financière de la commune
- et une analyse prospective sur les orientations budgétaires, sur l'évolution des taux de la fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, les documents sur la situation financière de la commune et des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services municipaux...*).

Le débat d'orientations budgétaires donne lieu à une délibération.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Les amendements au projet de budget sont examinés par les commissions concernées préalablement à leur examen en séance du conseil municipal.

Lors du conseil municipal portant sur l'adoption du budget, le débat porte sur les grands équilibres, toutes les questions de détail ayant déjà fait l'objet de débats au sein de la commission des finances.

Le budget est voté par nature (par chapitre) et si le conseil municipal le demande – à la majorité des membres - par article.

Le conseil municipal se prononce sur chacune des sections d'investissement et de fonctionnement.

Le conseil municipal se prononce sur les taux d'imposition.

Article 18 : Les suspensions de séances

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Article 19 : Les amendements et propositions

Tout conseiller municipal a le droit de présenter en cours de séance des amendements ou des propositions sur les délibérations qui sont portées à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils ne peuvent être discutés en séance que dans la mesure où le projet a été porté à l'ordre du jour et a été effectivement mis en discussion.

Il appartient au Maire de décider s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur un amendement ou une proposition avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération.

Article 20 : Le vote / articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

☞ à main levée ;

☞ au scrutin public par appel nominatif sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ;

☞ au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Dans ces deux derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire au choix du président. Un refus de prendre part au vote d'une délibération du conseil municipal équivaut juridiquement à une abstention.

Ne doivent pas participer (pas même par procuration) à la délibération du conseil municipal :

- d'une part, les élus personnellement intéressés à une affaire donnant lieu à une délibération ;
- d'autre part, le Maire lors du vote des comptes financiers uniques.

Le président a voix prépondérante, sauf dans le cas d'un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le vote à scrutin secret doit être décidé vote par vote, et non pour toute la séance.

Article 21 : La clôture de séance

La clôture de séance est prononcée par le Maire à l'issue de l'ordre du jour.

Article 22 : Référendum local / *articles LO.1112-1 à LO.1112-14 et R.1112-1 à R.1112-17 du CGCT*

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

L'exécutif peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet de l'acte ou de la délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 : Consultation des électeurs / *article L.1112-15 du CGCT*

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires **relevant de la compétence de la collectivité**. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale – et un dixième dans les autres collectivités territoriales - peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Les délibérations / article L.2121-20 du CGCT

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre prévu à cet effet.

Les délibérations sont signées par le maire et le secrétaire de séance et transmises en Préfecture pour contrôle de légalité.

Elles mentionnent le nombre de membres présents et/ou représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé des délibérations et les décisions du conseil municipal.

Elles font l'objet d'une publication sur le site de la ville et d'une notification le cas échéant.

Article 25 : Les procès-verbaux / articles L.2121-15 du CGCT

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est signé du Maire et du secrétaire de séance et publié par voie électronique sur le site de la ville dans les 8 jours qui suivent la séance suivante.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 26 : Les documents budgétaires

Les budgets et documents budgétaires de la commune restent déposés en mairie. Ils sont mis à la disposition du public pour consultation sur place dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après visa par le préfet.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 27 : Les commissions permanentes, légales et facultatives

/ article L.2121-22 du CGCT

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Agriculture
- ✓ Finances
- ✓ Actions culturelles, promotion du territoire et patrimoine
- ✓ Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité
- ✓ Education, Jeunesse
- ✓ Sport et vie associative

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou, à plus bref délai, sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

La directrice des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales et chaque réunion de commission donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire transmis à chaque membre de la commission. Il est accessible à tous les conseillers qui en font la demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les élus peuvent assister en auditeur libre aux commissions dont ils ne font pas partie après en avoir fait la demande auprès du Maire ou du vice-président de la commission.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- ✓ la commission d'appel d'offres :

Elle peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent(s) du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

- ✓ la commission de délégation de service public

Ces deux commissions spéciales sont constituées par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'assemblée ne comptant aucun membre d'opposition, la représentation proportionnelle au plus forte reste ne s'applique pas.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

- ✓ une commission des marchés à procédure adaptée est constituée.
- ✓ la commission communale des impôts directs composée de 8 titulaires et de 8 suppléants.

Article 28 : Les autres commissions et les comités consultatifs / *article L.2143-2 du CGCT*

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire. Elles peuvent compter parmi leurs membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs **sur tout problème d'intérêt communal** concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il en fixe la composition sur proposition du maire. Ces comités peuvent comprendre des personnes extérieures, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un ou plusieurs membres du conseil municipal désigné(s) par ce dernier. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil.

Article 29 : Le bureau municipal

Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints.

Il peut se réunir sur convocation et sous la présidence du maire - ou, en cas d'empêchement, d'un adjoint pris dans l'ordre du tableau – pour examiner les affaires courantes et préparer les décisions relevant de la compétence du conseil municipal.

Peuvent assister aux réunions du bureau municipal, la directrice des services municipaux ainsi que tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

Les séances du bureau municipal ne sont en aucun cas publiques.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

/ article L2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par ces dispositions de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes conditions de formes et de normes.

Toute nouvelle élection du Maire, et ce pour quelque cause que ce soit, entraîne obligatoirement une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Les délégués peuvent être soit reconduits, soit remplacés.

Article 31 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est rapporté, débattu et adopté par les élu(e)s comme une délibération dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Dans ce dernier cas, elles doivent être adressées par écrit au maire qui devra les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 32 : Autres dispositions

Pour toutes autres dispositions, le Code général des collectivités territoriales tient lieu de référence.

A Saint-Yrieix, le 7 avril 2026



Laurent GORYL,
Maire de Saint-Yrieix

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 14.04.2026

ID : 087-218718708-20260403-D20265522933-DE

